



TELEO

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

TRANSACTION N°1

MARCHE n° 2 2016 12 887 M

AVRIL 2022

Titulaire :

Groupeement Bureau d'étude SETI SA / AREP



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220609-20220608-6-5D-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

Et

L'entreprise SETI SA, représentée par Monsieur Jean-Marc EL AHDAB en sa qualité de Directeur, sise 1288 l'Occitanie – 31676 LABEGE, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro Toulouse B 650 801 707 00086, dûment habilité,

Mandataire du groupement momentané d'entreprises solidaires SETI SA / AREP, titulaire du marché objet de la présente transaction,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Le projet de Téléphérique Urbain Sud consiste à relier, en transport par câble, l'Oncopole, le CHU Rangueil et l'Université Paul Sabatier, à savoir trois stations sur un linéaire de 2,9 km.

Ce projet de transport en site propre doit garantir à l'utilisateur un confort, une accessibilité, une disponibilité, une fréquence comparable à ceux du métro de l'agglomération toulousaine, un temps de parcours entre l'Oncopole et l'Université Paul Sabatier inférieur à 10 minutes, assurer un débit d'au moins 1 500 personnes/h/sens à la mise en service et une amplitude d'exploitation calée sur les horaires d'un réseau de transport urbain.

Par convention de mandat, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo Collectivités) a confié à la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Ingénierie) la réalisation, en son nom et pour son compte du projet de Téléphérique Urbain Sud.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés.

Par délibération n°2016.12.21.4.2 en date du 21 décembre 2016, le Comité Syndical autorisait Tisséo Ingénierie avec la société SETI le marché 2 2016 12887 M relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour les Opérations d'Accompagnement dans le cadre de l'opération Téléphérique Urbain Sud.

Le marché 2 2016 12887 M est un accord cadre à bon de commande dont la montant maximum est fixé à 400 000 € HT.

Le marché 2 2016 12887 M ayant été notifié au titulaire par ordre de service en date du 16 janvier 2017.

Ce marché a pour objet l'étude et la réalisation d'opérations d'accompagnement, réalisées sur les trois sites (Oncopole, CHU Rangueil et Université Paul Sabatier), afin de permettre l'insertion des stations du TELEO dans leur environnement respectif.

Dans le cadre de l'opération, le marché porte sur une mission de maîtrise d'œuvre qui comprend principalement :

- Mission « Dossier choix de réalisation »
 - Etablissement des Avant-Projet,
 - Etablissement et conduite des dossier administratifs,
 - Définition des besoins pour les prestations complémentaires,
 - Mission d'OPC/Synthèse en phase études,
- Mission « préparation à l'attribution des marchés »,
 - Etablissement des Dossier Projets,
 - Etablissement des Dossier de consultations des entreprises,
 - Mission d'OPS/Synthèse en phase études,
- Mission « Travaux »,
 - Assistance à la passation des marchés de travaux,
 - VISA et Direction de l'exécution des travaux,
 - Opération préalable à la réception, suivi du levé des réserves et de la GPA.

Le groupement d'entreprises SETI SA / AREP a adressé, en date du 17 février 2022, un mémoire en réclamation à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, d'un montant total de 70 400 € HT.

Cette rémunération complémentaire repose sur un allongement des missions de direction de l'exécution des travaux et d'Ordonnancement Pilotage et Coordination en phase travaux entraînant une mobilisation complémentaire, au-delà des délais contractuels des marchés de travaux, relative aux prolongements des durée de travaux des différentes opérations d'accompagnements du TELEO.

Cet allongement est expliqué par :

- Le retard pris par les travaux de réalisation des stations TELEO a donc eu un impact direct sur la durée des travaux des opérations d'accompagnement du fait de ces interfaces spatiales et calendaires fortes.
Ces retards sont notamment dus à des emprises non libérées, ne permettant pas de réaliser les travaux avec les cadences et phasages initialement prévus mais aussi à des adaptations des projets d'accompagnements en phase réalisation dues à l'évolution du projet de station, dans un souci de cohérence d'ensemble.
- L'allongement de la durée des travaux lié à la crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID 19 qui est venue accentuer le décalage dans la réalisation de ces opérations d'accompagnements.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'en analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'Ouvrage a également pu s'appuyer sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement d'entreprises a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour le groupement d'entreprises que pour le Maître d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du groupement

Le groupement d'entreprises demande une rémunération complémentaire, dans le cadre du marché 2016 12887 M, liés aux faits générateurs exposés ci-dessous, qu'il considère comme lui étant extérieurs, d'un montant total de **70 400 € HT**.

FAIT : Mobilisation complémentaire relative à l'allongement des durées de travaux

Le groupement d'entreprises indique dans son mémoire que les opérations d'accompagnements sont étroitement liées à l'avancement de l'opération principale du TELEO et contrainte par cette dernière ; que l'adaptation de ces opérations fut constante, subie et nécessaire pour assurer une coactivité globale acceptable.

Il a par ailleurs indiqué, lors des échanges avec la maîtrise d'ouvrage sur la base de son mémoire justificatif, qu'il est démontré que la crise sanitaire liée à la pandémie mondiale COVID 19 a eu pour conséquence l'allongement de sa mission « Travaux » de son marché en lien avec la durée d'exécution des travaux dont la réception a été décalée à Mars 2022.

Ainsi, au regard du délai indiqué dans les marchés initiaux, les reports de la date de réception des travaux ont pour conséquence un allongement de la mission « Travaux » de 06 à 12 mois suivant les opérations d'accompagnement concernées.

L'incidence financière liée à cet allongement du délai contractuel de la mission « Travaux » est évaluée, par le groupement d'entreprises, à 70 400 € HT, montant établi en fonction du temps passé par les équipes de maîtrise d'œuvre pour mener à bien la mission concernée.

Le Maître d'Ouvrage, n'a pu que constater ces allongements de la durée des travaux de respectivement :

- 6 mois pour les opérations d'accompagnement ONCOPOLE,
- 12 mois pour les opérations d'accompagnement CHU Rangueil,
- 4 mois pour les opérations d'accompagnements Université Paul Sabatier

Ce dernier a consenti à une négociation qui a conduit à l'acceptation de la prise en charge partielle de cette réclamation à hauteur de 40 000,00 € HT.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le groupement d'entreprises et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 40 000,00 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement d'entreprises titulaire :
 - que la réclamation présentée constitue l'unique et la complète réclamation sur le présent marché,
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Pour le Maître d'Ouvrage :
 - que certaines prestations s'inscrivaient dans le cadre de l'exécution du marché tel que prévu initialement,
 - que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés voire refusés pour certains faits.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués à l'article précédent qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- le groupement d'entreprises titulaire accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 70 400,00 € HT à la somme de 40 000,00 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers,
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation pour la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 40 000,00 € HT.

Article 4 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 5 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 40 000,00 € HT, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de cette rémunération complémentaire arrêté à la somme de 40 000,00 € HT € HT est répartie entre les co-traitants de la façon suivante :

Montant en € HT	Répartition par co-traitant	
	SETI SA	AREP
40 000,00	40 000,00	0,00

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action de toute nature relative à tous préjudices et prétentions à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes ou pour tout motif antérieur à celui-ci.

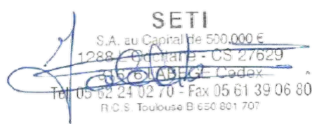
La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Toulouse le 22 février 2022

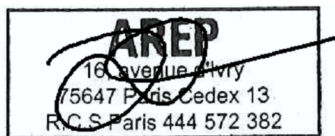
En deux exemplaires originaux.

Mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour la société SETI SA (mandataire)
(Cachet et signature)



Pour la société AREP
(Cachet et signature)



Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur Général dûment habilité
Monsieur Jean-François LACROUX